



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

syndicats intercommunaux

Question écrite n° 28833

Texte de la question

M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'incertitude juridique lors d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale. En effet, en cas de fusion, l'article 1411 II *quater* du code général des impôts (CGI) prévoit le maintien des abattements intercommunaux « sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants à la fusion ». Cependant, dans le cadre d'une fusion, lorsque plusieurs autres communes viennent s'inclure dans le nouveau périmètre, alors qu'elles ne faisaient pas partie des EPCI ayant fusionné mais d'un autre EPCI existant toujours après la fusion, l'article 1411 II *quater* du CGI ne stipule aucune solution en l'espèce. Il en résulte que les quotités intercommunales calculées sur ces communes ne sont pas ajustées, entraînant parfois une situation contraire au principe d'égalité des citoyens devant l'impôt. Par conséquent, il lui demande quelle solution juridique est contenue dans le code général des impôts face à une telle situation. Dans le cas où rien ne serait prévu, il souhaiterait connaître la mesure que compte prendre le Gouvernement pour remédier à ce flou juridique qui entraîne de profondes inégalités entre les habitants de différentes communes.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28833

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 juin 2013](#), page 5994

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)